



Validité du barème d'indemnisation des licenciements sans cause réelle et sérieuse : la saga continue

Les ordonnances du 22 septembre 2017 ont encadré les dommages et intérêts dus dans le cas où le licenciement serait jugé sans cause réelle et sérieuse par le juge prud'homal. Cet encadrement s'est traduit par l'établissement d'un barème fixant un plancher et un plafond d'indemnisation croissant en fonction de l'ancienneté du salarié et de la taille de l'entreprise (*Article L. 1235-3 du Code du travail*) : **C'est la validité de ce barème qui fait l'objet d'un véritable feuilleton judiciaire.**

Bien que validé par le Conseil constitutionnel (*Cons. const., 21 mars 2018, n°2018-761 DC*) et le Conseil d'Etat en référé (*CE 7 décembre 2017 n°415243*), un grand nombre de Conseils de prud'hommes ont récemment refusé d'appliquer le barème au motif qu'il serait contraire à l'article 10 de la convention OIT n° 158 et à l'article 24 de la Charte Sociale européenne qui imposent le « versement d'une indemnité adéquate » en cas de licenciement sans juste motif.

Selon les Conseils de Prud'hommes récalcitrants, l'application du barème ne permettrait pas d'allouer l'indemnité adéquate prévue par ces textes aux salariés injustement licenciés. Il est à noter que dans la majorité des cas, la mise à l'écart du barème a concerné des salariés disposant d'une faible ancienneté et pour lesquels le plafond d'indemnité fixé par le barème est le plus bas. Le Conseil de Prud'hommes de Martigues a néanmoins écarté le barème pour un salarié disposant de 14 ans d'ancienneté.

A l'issue de cette première "saison", rien n'est toutefois acquis :

- Plusieurs Cours d'Appel vont être amenées, dans les prochains mois, à juger de l'applicabilité du barème (en premier lieu, celles de Paris puis de Reims) ;
- La Cour de cassation a été saisie pour avis par le Conseil des Prud'hommes de Louviers et devrait se prononcer début juillet. Elle pourrait, si elle accepte se prononcer dans cette procédure, définir la notion d'« indemnité adéquate » et unifier la jurisprudence ;
- Même si la Cour de cassation validait le barème, la saga ne serait pas nécessairement terminée. Le Comité Européen des Droits Sociaux, organe chargé d'interpréter la Charte sociale européenne, a été saisi par la CGT.

Une ultime "saison" ne manquera donc pas de survenir au sein des juridictions internationales.

Auteurs



Frédéric Broud
Avocat associé
fbroud@racine.eu



Elise Mialhe
Collaboratrice
emialhe@racine.eu



Emeric Jeansen
Maître de conférences à l'Université Paris II, membre du conseil scientifique du cabinet Racine.
ejeansen@racine.eu